



N°DB21/19

## Convention de mise à disposition de la piste de bicross de Tavaux

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, dont le siège social est situé Place de l'Europe, BP 458 - 39100 DOLE, représentée par son Président, Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Bureau Communautaire du 13 juin 2019,

Et

**L'Association Avenir Cycliste Damparis Tavaux Région (A.C.D.T.R) section BMX**

Dont le siège est fixé : 2 rue de Belvoye – Mairie de Damparis – 39500 DAMPARIS, représentée par son Président Pierre GUYOT,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **GRAND DOLE**

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 4  
Fax. : 03 84 79 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

### **Préambule :**

Considérant que l'article L.5216-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les compétences optionnelles des Communautés d'Agglomération ;

Considérant que la délibération n° GD 53/11 du 30 juin 2011 du Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération afin d'indiquer que la piste de Bicross de Tavaux est d'intérêt communautaire à compter du 01 janvier 2012 ;

Considérant qu'il résulte des articles L.1321-1 à L.1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales que le transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération des biens utilisés pour l'exercice de cette compétence, ainsi que le transfert des contrats en cours ;

Considérant que l'association ACDTR BMX a pour objet la pratique, la promotion et l'enseignement du BMX ;

Il convient de mettre à sa disposition de l'association ACDTR BMX la piste de Bicross de Tavaux.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération du Grand Dole met à disposition de l'association ACDTR BMX le terrain situé rue des Vernaux 39500 TAVAUUX.

La présente convention est consentie en vue d'y accueillir le terrain de compétition et d'entraînement du BMX.

## **Article 2 – Identification des biens mis à disposition**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met à disposition de l'association ACDTR BMX une piste de BMX située sur les parcelles AB9 et AB12 du bois des Vernaux à Tavaux (plan ci-joint).

## **Article 3 – Etat des biens**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance et reconnaît avoir une parfaite connaissance desdits lieux.

## **Article 4 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à compter de la signature de la présente convention et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, pour une durée maximum de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant son terme, et sans délai en cas de non-respect de l'une des clauses définies ci-dessus.

## **Article 5 – Conditions de la mise à disposition**

### 5.1 Nature de l'activité

L'association s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité décrite à l'article 1.

L'exploitation devra être conforme à l'objet de l'autorisation, ainsi qu'aux législations et réglementations en vigueur.

### 5.2 Cocontractant

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

### 5.3 Assurances

L'association s'engage avant la prise de possession à contracter une assurance « responsabilité civile » couvrant notamment les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à leur disposition. Elle devra également contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour la totalité des biens décrits à l'article 2, y compris pour le matériel.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dès que cette dernière en fera la demande.

## **Article 6 – Entretien et travaux**

### 6.1 Entretien et réparations

L'association devra, pendant la durée de l'autorisation, conserver en bon état d'entretien le terrain mis à disposition. Il est libre d'y installer, sous sa responsabilité, tout le matériel et le mobilier qu'il juge nécessaire à l'exercice de son activité.

La lice en bois n'entre pas dans le champ d'intervention de l'association ; la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a en charge son entretien et son renouvellement.

L'association devra laisser tout le terrain mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations.

#### 6.2 Travaux

L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à des reconstructions et travaux quelconques et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation d'ouvrages.

Les travaux seront financés en partie par l'association et ne feront l'objet d'aucune indemnisation en fin d'occupation.

Tous travaux d'embellissement et d'amélioration quelconque qui seront réalisés resteront, à l'expiration de la convention, la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sans indemnité.

L'association devra aviser immédiatement la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### 6.3 Contrôle et surveillance

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et l'état des bâtiments.

L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la collectivité.

### **Article 7 - Redevance et charges**

Aucune redevance n'est prévue dans le cadre de cette convention.

### **Article 8 – Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

### **Article 9 – Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente mise à disposition relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Dole,  
En quatre exemplaires,

Le **28 JUIN 2019**

Pour la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dole  
Le Président,



**Jean-Pascal FICHÈRE**

Pour l'Association ACDTR BMX  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Guyot', written over a horizontal line.

**Pierre GUYOT**

**AVENIR CYCLISTE**  
**Damparis - Tavaux**  
Mairie  
Rue de Belvoie  
39600 DAMPARIS